



**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2908 DE LA COMMISSION**

**du 12 octobre 2023**

**modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil en ce qui concerne les volumes de préparations alimentaires, de crevettes transformées de l'espèce *Pandalus borealis* et de certains bois contreplaqués de conifères pouvant être importés dans le cadre des contingents tarifaires 09.0013, 09.0047, 09.0088 et 09.0096**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification de concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne <sup>(2)</sup> (ci-après l'«accord»), approuvé par la décision (UE) 2023/912 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifie certains contingents tarifaires en ce qui concerne les volumes de produits à importer. L'accord est entré en vigueur le 2 mai 2023 <sup>(4)</sup>. Il convient que ces modifications soient intégrées dans le règlement (CE) n° 32/2000.
- (2) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 32/2000 en conséquence.
- (3) Compte tenu de la nécessité urgente de mettre en œuvre l'accord, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Étant donné que les modifications apportées au présent règlement s'appliquent aux périodes contingentaires en cours à la date de son entrée en vigueur, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires durant cette période.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications du règlement (CE) n° 32/2000**

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 32/2000 est modifié comme suit:

- a) à la ligne correspondant au numéro d'ordre 09.0013, dans la colonne intitulée «Volume du contingent», le volume de «482 648 m<sup>3</sup>» est remplacé par «448 500 m<sup>3</sup>»;
- b) à la ligne correspondant au numéro d'ordre 09.0047, dans la colonne intitulée «Volume du contingent», le volume de «474 tonnes» est remplacé par «500 tonnes»;
- c) à la ligne correspondant au numéro d'ordre 09.0088, dans la colonne intitulée «Volume du contingent», le volume «702 tonnes» est remplacé par «783 tonnes»;
- d) à la ligne correspondant au numéro d'ordre 09.0096, dans la colonne intitulée «Volume du contingent», le volume de «831 tonnes» est remplacé par «1 286 tonnes».

<sup>(1)</sup> JO L 5 du 8.1.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 119 du 5.5.2023, p. 3.

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2023/912 du Conseil du 25 avril 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (JO L 119 du 5.5.2023, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 135 du 23.5.2023, p. 52.

*Article 2***Dispositions transitoires pour la période contingitaire en cours**

1. Les volumes disponibles pour le reste des périodes contingitaires en cours à la date du 22 décembre 2023 correspondent à la différence entre les volumes contingitaires tels que modifiés par le présent règlement et les volumes contingitaires déjà attribués avant cette date.
2. En cas d'augmentation du volume, si, le 22 décembre 2023, les contingents applicables le 21 décembre 2023, sont épuisés, les nouveaux volumes contingitaires disponibles sont attribués aux opérateurs selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation de leurs déclarations en douane pour la mise en libre pratique. Les opérateurs qui ont importé leurs marchandises hors contingent avant le 22 décembre 2023 sont remboursés, à leur demande et dans la mesure où le solde du contingent tarifaire le permet, de la différence avec les droits déjà acquittés.
3. En cas de diminution du volume, si, le 22 décembre 2023, pour les contingents applicables le 21 décembre 2023, un volume supérieur au volume contingitaire modifié par le présent règlement a été mis en libre pratique, les opérateurs ne sont pas tenus de payer des droits supplémentaires pour les volumes contingitaires importés dépassant le nouveau volume disponible.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN